Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_014-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 014-2026 – Le Compte Epargne Temps (CET)

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 12 du 03 février 2020 – Personnel – Compte Épargne Temps.

Vu le Règlement du Compte Épargne Temps du 1er mars 2020

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025

Considérant la nécessité d'ajouter les repos compensateurs dans l'alimentation du Compte Épargne Temps et de revoir les modalités d'utilisation

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_014-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Bénéficiaires du CET

Les agents titulaires ou non titulaires de droit public, nommés dans des emplois permanents, exerçant leurs fonctions au sein de la commune de manière continue, à temps complet ou temps partiel, et ayant accompli au moins une année de service peuvent bénéficier du CET.

SONT EXCLUS :

En application des dispositions réglementaires, ce dispositif exclut les fonctionnaires stagiaires.

Les fonctionnaires stagiaires qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux durant la période de stage.

Les personnels saisonniers et remplaçants ne sont pas concernés par ces dispositions, ni les agents bénéficiant d'un emploi aidé par l'Etat, ni les apprentis ainsi que toute personne inscrite dans des dispositifs particuliers à venir.

Article 2 : Création et alimentation du CET

Création :

Compte Épargne Temps est ouvert à la demande de l'agent, à tout moment.
Pour des raisons pratiques, l'alimentation du compte s'effectue une fois par an sur demande de l'intéressé, formulée de préférence avant le 31 décembre de l'année en cours ou en début d'année N+1 au vu des soldes de congés.

Alimentation :

Le CET peut être alimenté par :

- le report de jours de RTT dans la limite des droits acquis et non utilisés au 31 décembre de l'année en cours.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés consommé dans l'année puisse être inférieur à 20 jours, dans la limite des droits acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre et non utilisés au 31 décembre.
- le report de repos compensateur. Il s'agit des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail de l'agent.

Les congés annuels reportés à titre exceptionnel jusqu'au 30 avril de l'année N+1 pourront à titre dérogatoire (sur avis favorable de la Directrice générale des services) être versés sur le CET, s'ils n'ont pu être consommés à cette date par l'agent.

A partir de 60 jours épargnés, l'agent n'a plus la possibilité d'alimenter son CET par de nouveaux jours.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_014-DE

Le CET ne peut être alimenté par :
- les jours de congés bonifiés,
- les congés exceptionnels.

Article 3 : Modalités d'utilisation du compte épargne temps

Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égale à 15

Les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément. Dans ce cas de figure, ils ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Si le nombre de jours est supérieur à 15

Jusqu'à la limite du 60ème jour, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Option accordée à l'agent titulaire

Au-delà du 15ème jour, jusqu'au 60ème jour, l'agent peut demander à ce que ses jours soient versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

=> A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficie de plein droit de tout ou partie des congés accumulés sur son CET.

=> En cas de décès de l'agent, le CET est automatiquement monétisé au profit des ayants droits.

Article 4 : Nature des congés du CET et incidence sur la carrière

Les congés pris au titre du CET sont des congés de droit commun, assimilés à une période d'activité

Pendant ses congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, à retraite et aux congés.

Les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux lui restent applicables. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice de son CET en cas de :

=> mobilité interne,

=> mise à disposition,

=> détachement sur un emploi fonctionnel au sein de la collectivité.

En cas de mutation externe, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès :
- d'une autre collectivité locale, l'agent conserve le bénéfice de son CET,
- d'une administration de l'Etat, l'agent conserve le bénéfice de son CET sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_014-DE

En cas de mutation ou de détachement, la commune peut éventuellement prévoir par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Article 6 : Fonctionnement du CET

Créditer le CET

Le service des Ressources Humaines créditera le CET du nombre de jours de congés ou de RTT souhaité par l'agent.

L'unité d'alimentation du CET est la journée entière ou la demi-journée.
Cette opération est annuelle et se situe à la date limite du report des reliquats de RTT ou de congés.
Cette opération est soumise au visa de la Directrice générale des Services afin que cette dernière puisse être constamment informée de l'évolution du CET de l'agent.

Le service des Ressources Humaines est chargé de valider l'opération en vérifiant le respect de la réglementation.

L'agent reçoit une fois par an, avant le 30 juin, un récapitulatif des droits épargnés et consommés.

Débiter le CET

Toute demande de consommation des jours épargnés devra être soumise à l'accord du chef de service et de la Directrice générale des services.

Le délai de prévenance pour exercer des droits à congés épargnés est de :
- 4 mois pour 15 jours de congés,
- 5 mois pour 15 jours à moins de 2 mois de congés,
- 6 mois pour plus de 2 mois de congés.

L'utilisation des jours du CET est possible en jours ou ½ jours.

Tout refus de l'administration d'accorder les congés à ce titre doit être motivé

L'agent peut adresser un recours au Président du centre de gestion qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

.

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-COULOMB

Jean-Michel FRIMOU